

Guide du célébrant

Table des matières

Introduction	5
1. Pouvez-vous célébrer un mariage ou une union civile?	7
1.1 L'autorisation	7
2. Vos responsabilités avant de célébrer un mariage ou une union civile	8
2.1 Votre compétence	8
2.2 Le respect des conditions de formation du mariage ou de l'union civile	8
2.2.1 L'identité des futurs époux ou conjoints	8
2.2.2 L'âge des futurs époux ou conjoints	8
2.2.3 Les liens de parenté entre les futurs époux ou conjoints	8
2.2.4 L'état matrimonial des futurs époux ou conjoints	9
2.3 Le respect des formalités prescrites par la loi	9
2.3.1 Le choix du moment et du lieu de la célébration	9
2.3.2 L'acte de publication	10
2.3.3 La dispense de publication	11
2.4 L'examen médical avant le mariage ou l'union civile	11
2.5 L'opposition au mariage ou à l'union civile	11
3. La célébration du mariage ou de l'union civile	12
3.1 La présence des deux témoins	12
3.2 La lecture des articles du Code civil du Québec	12
3.3 Le consentement des futurs époux ou conjoints	12
3.4 La déclaration de mariage ou d'union civile	13
3.5 La signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile	13
4. Vos responsabilités après la célébration	14
4.1 La transmission du formulaire <i>Déclaration de mariage</i> ou <i>Déclaration d'union civile</i>	14
4.2 La transmission du formulaire <i>Bulletin de mariage</i> ou <i>Bulletin d'union civile</i>	14
4.3 La conservation des documents	14
5. Les conséquences du non-respect des conditions relatives à la célébration d'un mariage ou d'une union civile	15
Annexe I – Formulaire <i>Acte de publication pour un mariage</i>	17
Annexe II – Formulaire <i>Acte de publication pour une union civile</i>	19
Annexe III – Les droits et devoirs des époux lors d'un mariage civil	21
Annexe IV – Les droits et devoirs des conjoints lors d'une union civile	23
Annexe V – La déclaration des futurs époux lors d'un mariage	25
Annexe VI – La déclaration des futurs conjoints lors d'une union civile	27

Introduction

Depuis le 1^{er} janvier 1994, c'est auprès du Directeur de l'état civil que les citoyens peuvent obtenir les documents officiels relatifs aux événements d'état civil, c'est-à-dire les attestations, les certificats ou les copies d'actes de naissance, de mariage, d'union civile et de décès. Son organisation administrative, qui relève du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est dirigée par le directeur de l'état civil, officier public dont le mandat émane du Code civil du Québec. Il est le **seul** habilité à tenir le registre de l'état civil du Québec et à en assurer la publicité en délivrant des documents authentiques (certificats, copies d'actes, attestations) relatifs à ces événements.

De plus, le directeur de l'état civil est responsable, entre autres, de tenir un registre des personnes autorisées à célébrer les mariages et les unions civiles et d'autoriser un ministre du culte d'une société religieuse à célébrer les mariages pourvu qu'il réponde aux exigences prescrites par la Loi et qu'il soit habilité par sa société religieuse à célébrer les mariages. La société religieuse à laquelle il appartient doit être reconnue par le directeur de l'état civil aux fins de la célébration des mariages.

Les renseignements contenus dans ce document sont destinés à aider les célébrants à respecter les règles et formalités liées à la célébration d'un mariage ou d'une union civile. Ils sont fournis à titre informatif et n'ont aucune valeur juridique.

Le genre masculin est employé pour alléger le texte.

1. Pouvez-vous célébrer un mariage ou une union civile?

Vous pouvez célébrer un mariage ou une union civile si vous répondez à l'une des conditions suivantes :

- Vous êtes un ministre du culte habilité par une société religieuse reconnue par le Directeur de l'état civil et autorisé à célébrer les mariages conformément à l'article 366 du Code civil du Québec.
- Vous êtes un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, désigné à cette fin par le ministre de la Justice.
- Vous êtes un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement ou un fonctionnaire municipal, désigné par le ministre de la Justice, sur le territoire défini dans votre acte de désignation.
- Vous êtes un notaire habilité par la loi à recevoir des actes notariés.
- Vous avez reçu du ministre de la Justice une autorisation pour célébrer un seul mariage ou une seule union civile à titre de célébrant désigné (célébrant d'un jour).

Savez-vous que?

L'autorisation à célébrer les mariages, délivrée à une personne autre qu'un célébrant désigné, permet la célébration des unions civiles.

1.1 L'autorisation

En tant que célébrant autorisé à célébrer les mariages et les unions civiles, vous recevrez une lettre du Directeur de l'état civil portant un numéro d'autorisation (code de célébrant).

Toutefois, si vous êtes un notaire habilité à recevoir des actes notariés, vous ne recevrez aucun document du Directeur de l'état civil. Le numéro d'autorisation à célébrer les mariages est le code inscrit au tableau de l'Ordre de la Chambre des notaires du Québec. Vous êtes donc autorisé à agir comme célébrant de mariage ou d'union civile sur tout le territoire du Québec.

Si vous êtes ministre du culte, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure, maire, membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement ou encore fonctionnaire municipal, vous serez autorisé à agir comme célébrant de mariage ou d'union civile uniquement sur le territoire défini dans votre acte de désignation et, dans le cas des ministres du culte, pour la période de temps qui y est mentionnée.

Si vous êtes un célébrant désigné par le ministre de la Justice, vous devrez agir le jour prévu de la célébration dans le district judiciaire donné et uniquement pour le mariage ou l'union civile inscrit sur votre autorisation.

Important

Vous devez respecter des règles strictes, des obligations légales ainsi qu'une procédure officielle qui s'appliquent avant, pendant et après la cérémonie.

Savez-vous que?

Votre autorisation à célébrer un mariage ou une union civile peut être vérifiée à partir du service en ligne Registre des célébrants à l'adresse suivante : www.etatcivil.gouv.qc.ca

2. Vos responsabilités avant de célébrer un mariage ou une union civile

2.1 Votre compétence

Pour célébrer un mariage ou une union civile au Québec, vous devez détenir une autorisation à célébrer valide (code de célébrant) et vous assurer que cette autorisation sera toujours en vigueur le jour de la célébration du mariage ou de l'union civile.

2.2 Le respect des conditions de formation du mariage ou de l'union civile

2.2.1 L'identité des futurs époux ou conjoints

Vous devez vérifier l'identité des futurs époux ou conjoints. Pour ce faire, voici les deux documents essentiels que vous devez exiger de chacun d'eux :

- l'original de leur certificat de naissance. Si la naissance a eu lieu hors du Québec, l'original du certificat de naissance ou du document équivalent certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel la naissance a été enregistrée;
- un document d'identité valide avec photo de la personne, par exemple,
 - la carte d'assurance maladie du Québec;
 - le permis de conduire du Québec, d'une autre province canadienne ou d'un État américain;
 - le passeport canadien ou étranger;
 - la carte de citoyenneté canadienne (délivrée depuis 2002);
 - la carte de résident permanent aux États-Unis (carte verte);
 - les documents d'immigration fédéraux (IMM 1442, pour une situation couverte par ce document);
 - les pièces d'identité officielles pour les militaires, les policiers ou les diplomates en poste au Canada;
 - le certificat de statut d'Indien;
 - la carte d'identité délivrée par les provinces canadiennes.

2.2.2 L'âge des futurs époux ou conjoints

Pour le mariage

- Les futurs époux doivent être âgés d'au moins 16 ans. Vous devez faire cette vérification au moyen de deux documents d'identité fournis par les futurs époux.
- Si l'un des futurs époux est mineur (âgé de moins de 18 ans), vous devez vous assurer que le tribunal a autorisé la célébration de ce mariage. Cette autorisation doit vous être remise avant le mariage.

Pour l'union civile

- Les futurs conjoints doivent être âgés d'au moins 18 ans. Vous devez faire cette vérification au moyen de deux documents d'identité fournis par les futurs conjoints.

2.2.3 Les liens de parenté entre les futurs époux ou conjoints

Vous devez être certain que les futurs époux ou conjoints n'ont pas de liens de parenté entre eux. Ils ne doivent donc pas être l'un par rapport à l'autre un ascendant (père, mère, grands-parents, etc.), un descendant (fils, fille, petits-enfants, etc.), un frère ou une sœur et, dans le cas du mariage, un demi-frère ou une demi-sœur. Vous devez faire cette vérification au moyen de deux documents d'identité fournis par les futurs époux ou conjoints.

2.2.4 L'état civil des futurs époux ou conjoints

Les futurs époux ou conjoints doivent être libres de tout lien antérieur de mariage ou d'union civile, sauf s'il s'agit de conjoints déjà unis par l'union civile qui s'unissent par le mariage.

Vous devez donc obtenir de chacun des futurs époux ou conjoints une attestation délivrée par le Directeur de l'état civil et, s'il y a lieu, par l'officier de l'état civil du lieu de son domicile antérieur, selon laquelle aucun mariage ni aucune union civile le concernant n'est inscrit au registre de l'état civil du Québec et, s'il y a lieu, au registre de son domicile antérieur.

De plus, vous devez vérifier l'état civil des futurs époux ou conjoints selon ce qu'ils ont déclaré. Les documents suivants vous permettront de le faire.

■ **Si la personne est veuve**

L'original d'un certificat de décès de l'ancien époux ou conjoint. Si le décès a eu lieu hors du Québec, l'original du certificat de décès ou du document équivalent certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel le décès a été enregistré.

■ **Si la personne est divorcée**

La copie originale certifiée conforme de son jugement irrévocable de divorce ou de son certificat de divorce.

■ **Si la personne est libre de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur en raison d'une annulation**

La copie originale certifiée conforme de son jugement d'annulation de mariage ou d'union civile.

■ **Si la personne a fait dissoudre son union civile antérieure**

La copie originale certifiée conforme de son jugement de dissolution d'union civile, si son union civile a été dissoute par jugement, ou la copie certifiée conforme de sa déclaration commune notariée de dissolution d'union civile, si son union civile antérieure a été dissoute par déclaration notariée.

Savez-vous que?

Au Québec, il existe deux types d'unions : le mariage et l'union civile. Le mariage ou l'union civile est possible entre des personnes de même sexe ou de sexe différent.

L'expression *futurs époux* désigne des personnes qui vont s'unir par les liens du mariage. L'expression *futurs conjoints* désigne des personnes qui vont s'unir par les liens de l'union civile.

2.3 Le respect des formalités prescrites par la loi

2.3.1 Le choix du moment et du lieu de la célébration

Vous devez convenir avec les futurs époux ou conjoints du jour, de l'heure et du lieu de la célébration de leur mariage ou de leur union civile.

Si vous êtes un ministre du culte, un maire, un membre d'un conseil municipal ou d'un conseil d'arrondissement, un fonctionnaire municipal, un notaire ou un célébrant désigné, la cérémonie peut se tenir entre 9 h et 22 h, et ce, tous les jours de l'année si elle a lieu ailleurs que dans un palais de justice.

Si vous êtes un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure, la cérémonie doit se tenir dans un palais de justice entre 9 h et 16 h 30. Elle ne peut pas avoir lieu les jours fériés, soit

- les dimanches;
- les 1^{er} et 2 janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 24 juin, jour de la fête nationale du Québec;
- le 1^{er} juillet, pour la fête nationale du Canada;
- le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- le deuxième lundi d'octobre, fête de l'Action de grâce;
- les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- Le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain (fête de la Reine);
- Tout autre jour fixé par décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâce.

Le lieu choisi doit respecter le caractère solennel de la cérémonie. Il doit être aménagé à cette fin et vous permettre d'accomplir dignement et sérieusement les formalités d'un mariage ou d'une union civile, notamment,

- la lecture de certains articles du Code civil du Québec aux futurs époux ou conjoints, en présence de leurs deux témoins;
- la réception du consentement des futurs époux ou conjoints à s'unir par les liens du mariage ou de l'union civile, en présence de leurs deux témoins;
- l'établissement par vous de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile;
- la signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile par les époux ou les conjoints, leurs deux témoins et vous.

2.3.2 L'acte de publication

Vous avez l'obligation de préparer et d'afficher un acte de publication au moyen du document de l'**annexe I** (pour un mariage) et de l'**annexe II** (pour une union civile) des Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile (Code civil du Québec, r.2.1). Voyez un modèle d'acte de publication pour chacun d'eux à l'annexe I et l'annexe II.

Vous devez vous assurer que les renseignements suivants se trouvent dans l'acte de publication :

- la date et le lieu du mariage ou de l'union civile projetés;
- le nom complet et l'adresse du domicile de chaque futur époux ou conjoint, avant le mariage ou l'union civile;
- la date et le lieu de leur naissance;
- le nom et l'adresse du domicile d'un témoin majeur;
- la déclaration solennelle et la signature de ce témoin majeur, attestant que les informations contenues dans l'acte de publication sont exactes;
- la signature de l'officier assermentant qui reçoit la déclaration du témoin;
- la date de publication;
- votre signature.

L'identité des futurs époux ou conjoints

Vous devez vérifier si les informations concernant l'identité des futurs époux ou conjoints sur l'acte de publication du mariage ou de l'union civile sont identiques aux informations contenues dans leur certificat de naissance ou, s'il y a lieu, dans le document équivalent délivré par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel leur naissance a été enregistrée.

L'identité et l'âge du témoin

Vous devez vous assurer de l'identité et de l'âge du témoin d'après un document d'identité avec photo valide qu'il vous aura présenté. Le témoin doit avoir 18 ans ou plus. Il doit attester que les renseignements inscrits dans l'acte de publication sont exacts en signant l'acte de publication.

Le témoin connaît les futurs époux ou conjoints

Vous devez avoir la certitude que le témoin majeur, qui attestera que les informations contenues dans l'acte de publication sont exactes, connaît véritablement les deux futurs époux ou conjoints. Il n'est pas nécessaire que ce témoin soit l'un de ceux de la cérémonie.

La durée d'affichage de l'acte de publication

Vous devez vous assurer que l'acte de publication **est affiché pendant 20 jours consécutifs avant la date prévue du mariage ou de l'union civile** à l'endroit où doit être célébrée la cérémonie du mariage ou de l'union civile. Il doit également être affiché au palais de justice le plus près du lieu de célébration à l'intérieur du district judiciaire. Aucune publication n'est exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement.

Le jour de la célébration

Vous devez être certain que le mariage ou l'union civile est célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication. Dans le cas contraire, vous devrez publier un nouvel acte de publication et, si vous êtes un célébrant désigné, obtenir une nouvelle autorisation.

2.3.3 La dispense de publication

Comme célébrant, vous pouvez accorder aux futurs époux ou conjoints une dispense de publication de leur intention de mariage ou d'union civile si vous jugez leur motif **sérieux**.

Pour demander une dispense de publication

Il est préférable que les futurs époux ou conjoints qui demandent une dispense de publication le fassent par écrit et sous serment, et y inscrivent les motifs qui justifient leur demande.

Avant d'accorder **par écrit** une dispense de publication, vérifiez bien que la demande est basée sur des motifs sérieux, d'ordre moral ou humanitaire. Aucun motif d'ordre financier n'est acceptable.

Vous n'avez pas à procéder à cette publication, dans le cas d'un mariage, si les futurs époux sont déjà unis civilement l'un à l'autre.

2.4 L'examen médical avant le mariage ou l'union civile

Vous devez informer les futurs époux ou conjoints qu'il serait approprié de rencontrer un médecin pour un examen médical avant la tenue de la cérémonie.

2.5 L'opposition au mariage ou à l'union civile

Toute personne, y compris une personne mineure, peut s'opposer à la célébration d'un mariage ou d'une union civile entre personnes inhabiles à le contracter, c'est-à-dire entre personnes qui ne répondent pas aux critères de la loi pour se marier ou pour s'unir civilement.

L'opposition à un mariage ou à une union civile doit être faite formellement par **requête, présentée au tribunal**. Si une opposition vous est notifiée, vous devez vérifier auprès du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire où l'opposition est présentée si celle-ci est reçue par le juge. La réception de l'opposition par le juge oblige le report de la cérémonie. Si c'est le cas, vous ne pouvez plus célébrer le mariage ou l'union civile, à moins de recevoir l'un des documents suivants :

- une copie conforme du jugement rejetant l'opposition;
- une copie conforme d'un constat de défaut contre l'opposant constatant le défaut de l'opposant de présenter son opposition à la date fixée par le juge et permettant au célébrant de procéder à la célébration du mariage;
- un désistement de la procédure d'opposition.

3. La célébration du mariage ou de l'union civile

3.1 La présence des deux témoins

Assurez-vous de la présence de **deux** témoins lors de la célébration. Les témoins sont présents à la célébration pour attester l'échange de consentements. Ils doivent signer la déclaration de mariage ou d'union civile.

3.2 La lecture des articles du Code civil du Québec

Pour un mariage

Vous devez lire à haute voix aux futurs époux, en présence de leurs **deux** témoins, les articles 392 à 396 du Code civil du Québec en suivant la formule prévue à l'**annexe III**.

Pour une union civile

Vous devez lire à haute voix aux futurs conjoints, en présence de leurs **deux** témoins, les articles 521.6 et 393 à 396 du Code civil du Québec en suivant la formule prévue à l'**annexe IV**.

Dans les deux situations, la lecture est faite en français ou en anglais, au choix des futurs époux ou conjoints. Si l'un d'eux ne comprend pas la langue utilisée, vous devez demander qu'ils fournissent, à leurs frais, les services d'un interprète.

3.3 Le consentement des futurs époux ou conjoints

Le mariage requiert le consentement libre et éclairé de deux personnes à se prendre mutuellement pour époux ou conjoints. Vous devez donc être attentif à la qualité du consentement qui sera exprimé lors de la célébration du mariage ou de l'union civile : l'un des futurs époux ou conjoints pourrait être placé sous un régime de protection tel un régime de tutelle, d'assistance par un conseiller ou de curatelle.

S'il s'agit d'un régime de tutelle ou d'assistance par un conseiller, le majeur peut se marier sans le consentement de son tuteur ou l'assistance de son conseiller.

Toutefois, s'il s'agit d'un régime de curatelle, vous devriez obtenir l'avis d'un conseiller juridique (avocat ou notaire) et d'un médecin quant à la possibilité pour le futur époux ou conjoint sous curatelle de donner un consentement valide à son mariage ou à son union civile.

Au besoin, consultez les registres des régimes de protection des personnes ou communiquez avec le Curateur public du Québec.

Pour un mariage

Vous devez demander à chacun des futurs époux, et recevoir de chacun d'eux, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux, en suivant la formule prévue à l'**annexe V**.

Chacun des futurs époux doit vous faire cette déclaration, en présence de leurs **deux témoins**, en donnant clairement et librement son consentement à prendre l'autre personne pour époux. Vous les déclarez ensuite unis par les liens du mariage.

Pour une union civile

Vous devez demander à chacun des futurs conjoints, et recevoir de chacun d'eux, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour conjoints, en suivant la formule prévue à l'**annexe VI**.

Chacun des futurs conjoints doit vous faire cette déclaration en présence de leurs **deux témoins**, en donnant clairement et librement son consentement à prendre l'autre personne pour conjoint. Vous les déclarez ensuite unis par les liens de l'union civile.

3.4 La déclaration de mariage ou d'union civile

Au Québec, seul le Directeur de l'état civil peut inscrire un mariage ou une union civile au registre de l'état civil du Québec. **Il est important que vous respectiez les formalités légales et réglementaires du Québec relatives à cette inscription.** En effet, ce n'est qu'une fois l'inscription faite au registre que les époux ou les conjoints pourront obtenir un certificat ou une copie d'acte de mariage ou d'union civile pour établir la preuve de leur mariage ou de leur union civile.

Vous devez remplir une déclaration de mariage (DEC-50) ou une déclaration d'union civile (DEC-55). Ces formulaires sont offerts en français ou en anglais par le Directeur de l'état civil. Assurez-vous d'utiliser la version du formulaire correspondant au choix des époux ou conjoints.

Vous devez remplir toutes les sections de la déclaration et vérifier l'exactitude des renseignements inscrits auprès des époux ou conjoints.

3.5 La signature de la déclaration et du bulletin de mariage ou d'union civile

À la fin de la cérémonie, les époux ou conjoints, de même que les deux témoins, doivent signer la déclaration de mariage ou la déclaration d'union civile, qui vient d'être remplie. Vous devez remettre aux époux ou conjoints la copie du formulaire qui leur est destinée.

En plus, les époux ou conjoints doivent signer le formulaire *Bulletin de mariage* (SP-2) ou le formulaire *Bulletin d'union civile* (SP-7).

En tant que célébrant, vous devez également signer ces deux formulaires.

4. Vos responsabilités après la célébration

Au Québec, l'inscription d'un mariage ou d'une union civile et la délivrance d'un certificat ou d'une copie d'acte de mariage ou d'union civile ne sont plus des fonctions exercées par les ministres du culte. Elles relèvent plutôt du Directeur de l'état civil.

4.1 La transmission du formulaire *Déclaration de mariage* ou *Déclaration d'union civile*

À la suite de la célébration, vous devez transmettre sans délai au Directeur de l'état civil l'original qui lui est destiné du formulaire *Déclaration de mariage* (DEC-50) ou du formulaire *Déclaration d'union civile* (DEC-55), dûment rempli et signé, dans l'enveloppe fournie à cette fin.

À partir de la déclaration de mariage ou d'union civile que vous aurez transmise, le Directeur de l'état civil dressera l'acte et l'inscrira au registre de l'état civil du Québec. Il transmettra ensuite aux époux ou aux conjoints une lettre confirmant l'inscription de l'acte. Cette lettre comportera un numéro d'accès rapide et sécuritaire qui permettra aux époux ou conjoints de commander un certificat ou une copie d'acte de mariage ou d'union civile en utilisant le service en ligne *DECLic! Express*.

4.2 La transmission du formulaire *Bulletin de mariage* ou *Bulletin d'union civile*

Vous devez transmettre à l'Institut de la statistique du Québec, **dans les huit jours** suivant la célébration, l'original qui lui est destiné du formulaire *Bulletin de mariage* (SP-2) ou du formulaire *Bulletin d'union civile* (SP-7), dûment rempli et signé.

4.3 La conservation des documents

Si vous êtes un célébrant désigné, après avoir transmis l'original de la déclaration de mariage ou d'union civile au Directeur de l'état civil et l'original du bulletin de mariage ou d'union civile à l'Institut de la statistique du Québec, vous devez déposer les documents ci-dessous au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire où la cérémonie s'est déroulée :

- une copie de l'acte de publication du mariage ou de l'union civile, ou celle de la dispense, le cas échéant;
- la copie « Célébrant » de la déclaration de mariage ou de la déclaration d'union civile;
- une copie du bulletin de mariage ou d'union civile;
- une copie de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou les conjoints : copie des certificats ou des actes de naissance, consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale, lorsque requis, mainlevée (annulation) d'un régime de protection, jugement ou certificat de divorce, acte de décès, déclaration commune ou jugement de dissolution ou d'annulation de mariage ou d'union civile, passeport, fiche de l'état civil, lettre du consulat ou déclaration sous serment (*affidavit*), le cas échéant.

Le greffier de la Cour supérieure exigera le paiement de droits de greffe pour ce dépôt, conformément au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe. Le montant de ces droits de greffe est indexé chaque année, le 1^{er} avril. Ce paiement peut être effectué en argent comptant, par chèque certifié ou par mandat postal ou bancaire fait à l'ordre du ministre des Finances, ainsi que par carte de débit ou de crédit. Les chèques personnels ne sont pas acceptés.

Si vous ne pouvez pas vous rendre au palais de justice, les documents peuvent être transmis par la poste. Cependant, le paiement doit être joint.

Si vous n'êtes pas un célébrant désigné, vous devez conserver, dans un endroit approprié, une copie de l'acte de publication du mariage ou de l'union civile, ou de la dispense, le cas échéant, de la déclaration de mariage ou d'union civile et de tout autre document ayant servi à attester la véracité des informations fournies par les époux ou les conjoints.

5. Les conséquences du non-respect des conditions relatives à la célébration d'un mariage ou d'une union civile

Comme célébrant, vous devez respecter les formalités et les conditions prescrites par la loi pour célébrer une telle cérémonie. Si vous ne les respectez pas, les conséquences peuvent être sérieuses. En effet, le mariage ou l'union civile qui n'est pas célébré suivant les prescriptions du Code civil du Québec peut être déclaré nul à la suite d'une décision du tribunal.

Votre responsabilité civile pourrait être engagée si, du fait d'un manquement à vos obligations, le mariage ou l'union civile que vous avez célébré est invalidé par le tribunal et que les époux ou les conjoints, ou l'un d'eux, en subissaient un préjudice.

De plus, le Code criminel prévoit des sanctions lorsqu'une personne célèbre sciemment et volontairement un mariage ou une union civile qui ne respecte pas les lois de la province où il est célébré.

Enfin, si vous êtes un ministre du culte, le Directeur de l'état civil peut révoquer votre autorisation accordée pour célébrer les mariages, conformément au Code civil du Québec.

Annexe I – Formulaire *Acte de publication pour un mariage*

Acte de publication d'un mariage civil

Un mariage civil sera célébré par le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure ou

 Nom et qualité du célébrant

à _____
 Adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie

district judiciaire de _____ le _____

entre _____
 Nom et adresse du domicile de la future épouse ou du futur époux

né(e) le _____ à _____ d'une part,
 Municipalité, province ou territoire, pays

et _____
 Nom et adresse du domicile de la future épouse ou du futur époux

né(e) le _____ à _____ d'une part,
 Municipalité, province ou territoire, pays

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

Signature

Déclaré devant moi à _____ le _____

Signature et fonction, profession ou qualité

Le présent acte de publication est affiché ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

par moi _____, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure
 du district judiciaire de _____

ou _____
 Nom et qualité du célébrant

à _____
 Adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près

Signature du célébrant

Annexe II – Formulaire *Acte de publication pour une union civile*

Acte de publication d'une union civile

Une union civile sera célébrée par le greffier ou le greffier adjoint de la Cour supérieure ou

 Nom et qualité du célébrant

à _____
 Adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie

district judiciaire de _____ le _____

entre _____
 Nom et adresse du domicile de la future conjointe ou du futur conjoint

né(e) le _____ à _____ d'une part,
 Municipalité, province ou territoire, pays

et _____
 Nom et adresse du domicile de la future conjointe ou du futur conjoint

né(e) le _____ à _____ d'une part,
 Municipalité, province ou territoire, pays

Je soussigné, agissant comme témoin, déclare, sous serment, que je suis majeur, que j'ai pris connaissance des informations précitées et que ces énonciations sont exactes.

Témoin _____

Adresse _____

 Signature

Déclaré devant moi à _____ le _____

 Signature et fonction, profession ou qualité

Le présent acte de publication est affiché ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

par moi _____, greffier ou greffier adjoint de la Cour supérieure
 du district judiciaire de _____

ou _____
 Nom et qualité du célébrant

à _____
 Adresse de l'endroit et nom de la municipalité où aura lieu la cérémonie et identification du palais de justice le plus près

 Signature du célébrant

Annexe III – Les droits et devoirs des époux lors d'un mariage civil

Les droits et devoirs des époux en mariage civil

Instructions au célébrant

Le célébrant a l'obligation, selon le article 374 du Code civil du Québec et de l'article 8 *Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile* (RLRQ, c. CCQ, r. 3), de lire aux deux futurs époux le texte qui suit :

Nom de l'épouse ou de l'époux

Nom de l'épouse ou de l'époux

Avant de vous unir par les liens du mariage, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des époux :

Article 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

Article 393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

Article 394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

Article 395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

Article 396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

Annexe IV – Les droits et devoirs des conjoints lors d'une union civile

Les droits et devoirs des conjoints en union civile

Instructions au célébrant

Le célébrant a l'obligation selon les articles 374, 521.3 et 521.6 du Code civil du Québec et de l'article 8 *Règles sur la célébration du mariage civil ou de l'union civile* (RLRQ, c. CCQ, r. 3) de lire aux deux futurs conjoints le texte qui suit :

Nom de la conjointe ou du conjoint

Nom de la conjointe ou du conjoint

Avant de vous unir par les liens de l'union civile, je vous fais lecture de certains articles du Code civil qui vous exposent les droits et les devoirs des conjoints :

Article 521.6. Les conjoints ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage.

Les conjoints ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quel que soit leur régime d'union civile.

(En vertu de l'article 393) Chacun des conjoints conserve, en union civile, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

(En vertu de l'article 394) Ensemble, les conjoints assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

(En vertu de l'article 395) Les conjoints choisissent de concert la résidence familiale.

En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

(En vertu de l'article 396) Les conjoints contribuent aux charges de l'union civile à proportion de leurs facultés respectives.

Chaque conjoint peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

Annexe V – La déclaration des futurs époux lors d'un mariage

La déclaration des futurs époux lors d'un mariage

Instructions au célébrant

Le célébrant a l'obligation, selon le article 374 du Code civil du Québec et l'article 9 Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (RLRQ, c. CCQ, r. 3), de recevoir le consentement des futurs époux de la manière prévue à l'annexe V des règles ci-dessus mentionnées qui se lit comme il suit :

« _____ voulez-vous prendre
Nom de l'épouse ou de l'époux

_____ qui est ici présent(e), pour épouse ou époux?
Nom de l'autre épouse ou de l'époux

Répondez : « Oui, je le veux ». »

Le futur époux déclare : « Oui, je le veux ».

« _____ voulez-vous prendre
Nom de l'épouse ou de l'époux

_____ qui est ici présent(e), pour épouse ou époux?
Nom de l'autre épouse ou de l'époux

Répondez : « Oui, je le veux ». »

La future épouse déclare : « Oui, je le veux ».

Les époux se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

Nom de l'épouse ou de l'époux

et vous

Nom de l'épouse ou de l'époux

je vous déclare maintenant unis par les liens du mariage. ».

Les époux procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux époux :

« Vous voilà donc mariés suivant la loi. Je vous offre, madame et monsieur, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur. ».

Annexe VI – La déclaration des futurs conjoints lors d'une union civile

La déclaration des futurs conjoints lors d'une union civile

Instructions au célébrant

Le célébrant a l'obligation, selon les articles 374 et 521.3 du Code civil du Québec et l'article 9 Règles sur la célébration du mariage civil ou l'union civile (RLRQ, c. CCQ, r. 3), de recevoir le consentement des futurs conjoints de la manière prévue à l'annexe VI des règles ci-dessus mentionnées qui se lit comme il suit :

« _____ voulez-vous prendre
Nom de la conjointe ou du conjoint

_____ qui est ici présent(e), pour conjointe ou conjoint?
Nom de l'autre conjointe ou conjoint

Répondez : « Oui, je le veux ». »

Le futur conjointe ou conjoint déclare : « Oui, je le veux ».

« _____ voulez-vous prendre
Nom de la conjointe ou du conjoint

_____ qui est ici présent(e), pour conjointe ou conjoint?
Nom de l'autre conjointe ou conjoint

Répondez : « Oui, je le veux ». »

La future conjointe ou conjoint déclare : « Oui, je le veux ».

Les conjoints se donnent alors la main et le célébrant prononce les paroles suivantes :

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, vous

Nom de la conjointe ou du conjoint

et vous

Nom de la conjointe ou du conjoint

je vous déclare maintenant unis par les liens de l'union civile. ».

Les conjoints procèdent alors à l'échange des anneaux. Le célébrant peut ensuite s'adresser en ces termes aux nouveaux conjoints :

« Vous voilà donc uni(e)s suivant la loi. Je vous offre, au nom de toutes les personnes présentes et en mon nom personnel, nos meilleurs vœux de bonheur. ».

